

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

RECONVOCAION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Nombre de membres

en exercice	38
présents	15
absents ayant donné pouvoir ou procuration	7
Absents	16
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

12 décembre 2023

Date d'affichage

19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe VITTORI, 1er Vice-Président, remplaçant le Président empêché.

Présents : Michel GALINIER, Angèle MANFREDI, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Philippe VITTORI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Georges MORACCHINI.

Suppléés : François BENEDETTI par louis VINCENTI, Jean Noël GIUDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayant donné pouvoir : Francis GIUDICI à Angèle MANFREDI, Antoine OTTAVI à Philippe VITTORI, Marie MONTI FOUILLERON à Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Xavier LUCIANI à Dominique FRATICELLI, André ROCCHI à Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI à Anne Marie CHIODI, Dominique VILLARD ANGELI à Ghjuvan Santu LEMAO.

Absents : Marie Félicia CRISTOFARI, Marion PAOLINI, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, François MARTINETTI, Muriele ELEGANTINI, Jean Jacques FRATICELLI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Lisa FRANCISCI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, Josette FERRARI, Philippe GIOVANNI, Stella MORACCHINI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Angèle MANFREDI.

Délibération n° 7023 Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 : Fixation de durée et de mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et les groupements de communes de plus de 3500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Par délibération en date du 31 juillet 2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets gérés en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquences sur le périmètre d'amortissements et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Ainsi le champ d'application des amortissements des EPCI reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes et EPCI fixent librement les durées d'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale :
 - o de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

L'amortissement des réseaux, installations de voirie et bâtiment public est facultatif.

S'agissant du calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M57, la Communauté des Communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode s'applique de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1000 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Président propose donc les durées d'amortissements suivantes :

- Matériels et outillages d'incendie et défense civile sur une période de 15 ans
- Autres installations, matériels, outillages et installations générales sur une période de 10 ans
- Matériel de transport sur une période de 6 ans
- Matériel de bureau sur une période de 10 ans
- Matériel informatique sur une période de 3 ans
- Logiciels sur une période de 3 ans
- Quai de transfert sur une période de 20 ans

- Bâtiment atelier économie circulaire sur une période de 20 ans
Le Président propose également de ne pas procéder à l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie ainsi que de leurs subventions à compter du 1^{er} janvier 2024.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Le conseil communautaire,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2321-1
 - **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
 - **VU** la délibération n°4723 en date du 31 juillet 2023 adoptant le référentiel comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024
 - **VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 29 novembre 2023,
 - **CONSIDERANT** qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
 - **CONSIDERANT** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - **CONSIDERANT** qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire c'est-à-dire les biens de faible valeur.
- Ouï** l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'accéder** à la proposition de Monsieur le Président
- **D'acter** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de l'EPCI relevant de l'instruction budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **D'approuver** les durées d'amortissements proposées ci-dessus pour les budgets relevant de l'instruction comptable et budgétaire M57,
- **De fixer** le seuil des biens à faible valeur à 1000€ TTC, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une années au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils sont intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le 1^{er} Vice Président Philippe VITTORI

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-
Préfecture le
Le 1^{er} Vice-Président,
Philippe VITTORI